

Vérification de votre maintien de salaire accident du travail

Éléments et données en notre possession pour le contrôle

- Bulletins de paie de juin 2016 à octobre 2017
- Relevé des IJSS
- Convention collective de la fabrication de l'ameublement (Brochure JO 3165)
- Arrêt pour cause d'accident du travail du 29/07 au 05/08, du 23/08 au 20/09 et du 02/10 au 16/10
- Ancienneté de 3 ans et 6 mois à la date d'arrêt
- Pas de subrogation des IJSS

Dispositions de la convention collective de la fabrication de l'ameublement (Brochure JO 3165) sur le maintien de salaire

Indemnisation sur 12 mois consécutifs, après un délai de carence de 3 jours en cas de maladie pour les agents de production uniquement (pas de délai de carence pour les autres catégories de personnel). Maximum : rémunération nette.

Dans le cas où la rémunération de l'intéressé est variable, la base de calcul de l'indemnisation correspond à la moyenne des salaires des 6 derniers mois complets d'activité, étant entendu que toute prime ou gratification à périodicité supérieure au mois qui serait versée durant cette période, ne serait prise en compte que prorata temporis.

Non-cadres	
Ancienneté	Maintien du salaire - IJSS
> 1 an et < 3 ans	30 jours à 90 % + 30 jours à 80 %
> 3 ans et < 5 ans	60 jours à 90 %
> 5 ans et < 10 ans	75 jours à 100 %
> 10 ans et < 15 ans	75 jours à 100 % + 30 jours à 70 %
> 15 ans et < 20 ans	75 jours à 100 % + 60 jours à 70 %
> 20 ans	75 jours à 100 % + 90 jours à 70 %
Cadres	
Ancienneté	Maintien du salaire - IJSS
> 1 an et < 3 ans	45 jours à 100 % + 15 jours à 70 % + 30 jours à 50 %
≥ 3 ans et < 5 ans	60 jours à 100 % + 60 jours à 50 %
≥ 5 ans et < 10 ans	90 jours à 100 % + 90 jours à 50 %

≥ 10 ans et < 15 ans	120 jours à 100 % + 120 jours à 50 %
≥ 15 ans	150 jours à 100 % + 150 jours à 50 %

Dispositions du code du travail sur le maintien de salaire

Condition d'ancienneté

Le salarié en arrêt de travail doit avoir **au moins 1 an d'ancienneté** pour avoir droit au maintien de salaire. L'ancienneté requise s'apprécie au 1er jour de l'absence.

Le salarié qui acquiert l'ancienneté au cours de son arrêt de travail ne peut donc pas prétendre au maintien de salaire.

Délai de carence

Le maintien de salaire devient obligatoire pour l'employeur après un délai de carence qui est fonction de la nature de l'arrêt de travail :

- **7 jours de carence en cas de maladie non professionnelle ou d'accident de trajet** : le maintien de salaire est donc dû à partir du 8ème jour d'absence.
- **0 jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle** : le maintien de salaire est donc dû à partir du 1er jour d'absence.

Montant et durée d'indemnisation selon ancienneté du salarié

Le montant du maintien varie **de 90 % à 66.66 % du salaire** de l'intéressé selon la durée de l'arrêt de travail.

Montant et durée du maintien de salaire		
Ancienneté	Maintien du salaire brut à 90 %	Maintien du salaire brut aux 2/3 (66.66%)
1 à 5 ans	30 jours	30 jours
6 à 10 ans	40 jours	40 jours
11 à 15 ans	50 jours	50 jours
16 à 20 ans	60 jours	60 jours
21 à 25 ans	70 jours	70 jours
26 à 30 ans	80 jours	80 jours
31 ans et +	90 jours	90 jours

Déduction des IJSS et des indemnités prévoyances du maintien de salaire

Le maintien de salaire légal se fait sur le salaire brut sous déduction des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS), c'est-à-dire qu'on déduit, du maintien brut les IJSS bruts avant déduction de la CSG CRDS (Cass. soc., 20 mars 2013, n° 12-12.696). Le salarié peut donc percevoir une rémunération nette plus élevée que celle perçue en période travaillée, les IJSS n'étant pas soumises aux cotisations sociales.

Le maintien de salaire se fait également sous déduction des indemnités des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. (Code du travail, art. D. 1226-5)

En matière d'indemnisation des arrêts de travail, les dispositions de votre convention collective sont plus favorables que celles de la loi, ce sont donc les dispositions conventionnelles qui s'appliquent.

Calcul de votre maintien de salaire

D'après votre bulletin de paie, votre ancienneté à la date d'arrêt est de **de 3 ans et 6 mois**.

Ainsi, selon la convention collective, votre maintien de salaire doit être de **60 jours à 100 % + 60 jours à 50 %** sous déduction des IJSS.

En cas d'accident du travail, le maintien de salaire se fait **dès le 1er jour d'absence**.

Calcul du salaire moyen des 6 derniers mois

La convention collective prévoit que dans le cas où la rémunération de l'intéressé est variable, la base de calcul de l'indemnisation correspond à la moyenne des salaires des 6 derniers mois complets d'activité, étant entendu que toute prime ou gratification à périodicité supérieure au mois qui serait versée durant cette période, ne serait prise en compte que prorata temporis.

Votre arrêt a débuté le 29/07/2017, le salaire moyen doit donc être calculé de janvier à juin 2017 soit :

$(1970.50 + 29.56 + 3687.76 + 1970.50 + 29.56 + 150.35 + 1970.50 + 29.56 + 272.04 + 1970.50 + 29.56 + 698.59 + 1970.50 + 29.56 + 436.24 + 2470.50 + 37.06 + 182.71 + 507.49) / 6 \text{ mois} =$
3073.84 €

Calcul des absences à déduire de vos paies

Vous avez été en arrêt de travail pour cause d'accident du travail du 29/07 au 05/08, du 23/08 au 20/09 et du 02/10 au 16/10. Le calcul de la retenue est fait en jours ouvrés.

Absence du 29/07 au 05/08 et du 23/08 au 31/08 : $2470.50 / 22 \text{ jours} * 12 \text{ jours} =$ **1347.55 €**

Absence du 01/09 au 20/09 : $2470.50 / 22 \text{ jours} * 14 \text{ jours} =$ **1572.13 €**

Absence du 02/10 au 16/10 : $2470.50 / 22 \text{ jours} * 11 \text{ jours} =$ **1235.30 €**

Soit un total de 4155.18 €

Calcul de votre maintien de salaire avant déduction des IJSS

Le maintien de salaire doit donc être le suivant dès le 1^{er} jour d'absence sur la base du salaire moyen des 6 derniers mois soit **3073.84 €**. Comme pour le calcul de l'absence, le calcul du maintien est fait en jours ouvrés.

Du 29/07 au 05/08 et du 23/08 au 31/08 : maintien de salaire à 100 % soit 3073.84 / 22 jours * 12 jours = **1676.64 €**

Du 01/09 au 20/09 : maintien de salaire à 100 % soit 3073.84 / 22 jours * 14 jours = **1956.08 €**

Du 02/10 au 16/10 : maintien de salaire à 100 % soit 3073.84 / 22 jours * 11 jours = **1536.92 €**

Le total de votre maintien de salaire avant déduction des IJSS devrait être de **5169.64 € bruts**

Calcul IJSS à déduire du maintien de salaire

La convention collective prévoit un **maintien de salaire net**.

Dans ce cas, l'employeur déduit du salaire habituel les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour leur montant brut avant déduction de la CSG/CRDS car la jurisprudence prévoit que sauf dispositions conventionnelles contraires, pour la détermination de la rémunération, les indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales ou impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié (Cass. soc., 15-12-2004, n° 02-43.033).

En pratique, cela signifie que l'employeur n'a pas à supporter la CSG/CRDS prélevées sur les IJSS qui sont à la charge du salarié.

Ainsi en cas d'arrêt de travail, le salarié ne perçoit pas la même somme nette qu'habituellement, ce qui fait que le strict maintien du net n'est pas assuré. Cette solution peut conduire en effet à verser au salarié un salaire net inférieur au salaire net habituel, la différence correspond au montant de la CSG/CRDS prélevées sur les IJSS.

La seule obligation pour l'employeur est de maintenir le salaire de cette façon : **IJSS brutes + salaire net résiduel = salaire net habituel**

D'après le relevé des IJSS, les IJSS avant déduction de la CSG/CRDS perçus pendant votre arrêt de travail sont de **3504.65 €**

Le taux de charges salariales de votre bulletin de paie est de 22.14 %.

Les IJSS brutes à retirer en haut du bulletin sont donc de :

$3504.65 / (1 - 22.14 \%) = 4501.23 €$

Conclusions

Votre maintien de salaire avant déduction des IJSS est de **5169.64 €**.

Les IJSS à déduire du maintien de salaire sont de **4501.23 €**

Le maintien de salaire devrait donc être de $5169.64 - 4501.23 =$ **668.41 €**

Votre employeur ne vous a pas fait de maintien de salaire, vos bulletins de paies concernant le maintien de salaire ne sont donc pas conformes à la législation légale et aux règles conventionnelles en vigueur.

AVERTISSEMENT

Nous vous rappelons que le site Dicotravail.com ne donne aucun conseil personnalisé.

Cette vérification ne constitue donc pas une consultation juridique mais un simple contrôle technique des éléments de paies concernant le maintien de salaire.

Ce qui implique qu'avant toute démarche pouvant avoir des conséquences, nous vous conseillons de recourir au conseil d'un avocat, le site Dicotravail.com ne saurait en aucun cas s'y substituer.

Il en résulte que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du présent document.